



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 janvier 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

Version publique expurgée de « Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires et à un accord en matière de preuve » (ICC-01/04-01/07-3217-Conf)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 67, 68 et 69 du Statut de Rome (le « Statut ») et à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Dans les instructions pour la conduite des débats en date du 1^{er} décembre 2009, il a été prévu notamment qu'« [u]ne fois que les deux équipes de la Défense [auraient] terminé la présentation de leurs moyens, la Chambre [pourrait] décider de citer d'autres témoins à comparaître, notamment sur proposition des représentants légaux des victimes »¹. La Chambre a également précisé, dans sa décision orale du 24 novembre 2010 relative à la possibilité pour le Procureur de présenter des éléments de preuve en réplique, qu'elle pourrait citer des témoins à comparaître de sa propre initiative ou sur proposition des parties et des participants².

2. Le 25 octobre 2011, la Chambre a transmis aux parties et aux participants un courriel intitulé « informations relatives à la conduite de l'instance », comportant notamment les instructions suivantes³ :

La présentation des moyens de la Défense de Mathieu Ngudjolo touchant bientôt à sa fin, la Chambre fixe au 21 novembre 2011 à 16 heures le délai pour lui soumettre toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou de preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production, ainsi que toute éventuelle requête des deux équipes de défense tendant, dans le cadre de la fin de la présentation de leur cause, à la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin, qu'elle soit assortie ou non d'une demande fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Le délai de réponse à ces éventuelles demandes expirera le 28 novembre 2011 à 16 heures.

¹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA (rectificatif), par. 7 et 43 à 48.

² ICC-01/04-01/07-T-222-Red-FRA CT WT 24-11-2010 1-75 NB T, p. 64 à 68.

³ Courriel transmis aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre le 25 octobre 2011 à 14h51.

3. Le 21 novembre 2011, le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il n'entendait pas soumettre de telles propositions⁴. La Défense de Germain Katanga n'a, en ce qui la concerne, déposé aucune demande dans le délai imparti. Enfin, la Chambre a été saisie de trois requêtes distinctes qu'elle va traiter successivement dans la présente décision. Elle est également saisie d'un accord des parties en matière de preuve⁵.

II. Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo

4. Par écriture du 21 novembre 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après, dans la présente Section II, « la Défense ») a fait savoir qu'elle n'entendait pas solliciter la citation de témoins additionnels et elle a demandé que la Chambre ordonne la production du décret de nomination de Mathieu Ngudjolo comme colonel des FARDC par le Président de la République démocratique du Congo (« la RDC ») en 2006⁶. Cette requête n'a suscité aucune observation de la part des autres parties et des participants.

5. La Chambre relève que, bien que la Défense ait fourni des explications valables sur le fait qu'elle n'avait pu obtenir ce document par elle-même, elle n'a pas démontré en quoi sa production était nécessaire à sa cause et à la manifestation de la vérité. Elle note également que la nomination de Mathieu Ngudjolo comme colonel des FARDC par décret du Président Kabila en 2006 n'apparaît pas comme un fait objet de contestations de la part des autres parties⁷. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade du procès, d'engager une procédure de demande de coopération, dont la durée pourrait inutilement retarder la clôture de la présentation des éléments de preuve.

⁴ Courriel transmis à la Chambre par le Bureau du Procureur le 21 novembre 2011 à 14h09.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Notice of an Admission*, 15 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3202-Conf.

⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Soumission de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la demande de la Chambre concernant la citation à comparaître de témoins, la production de preuves documentaires et la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin assortie ou pas d'une requête fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour*, 21 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3204 et ICC-01/04-01/07-3204-Corr, 22 novembre 2011 (corrigendum).

⁷ Voir, notamment, Traduction par le Bureau du Procureur du Document modifié de notification des charges en application de l'article 61-3-a du Statut, 26 juin 2008, ICC-01/04-01/07-649-Anx2A, par. 14.

III. Requête du Représentant légal commun du groupe principal de victimes

6. Le 21 novembre 2011, le représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après, dans la présente Section III, « le Représentant légal ») a demandé l'admission au dossier d'un rapport de *Human Rights Watch* intitulé « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo » (« le Rapport »)⁸. Les équipes de la Défense des deux accusés s'y sont opposées⁹ et le Procureur ainsi que le représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats n'ont pas formulé d'observations.

7. Le Représentant légal soutient que ce document est pertinent en ce qu'il tend à établir le caractère généralisé des violences sexuelles dans l'Est de la RDC et en particulier en Ituri, notamment du fait des factions armées lendu et ngiti¹⁰. Il avance également que la valeur probante du Rapport ressort de la qualité de ses auteurs et de sa méthodologie basée principalement sur des entretiens individuels avec des catégories significatives de personnes concernées¹¹. Il souligne que le Rapport viendrait ainsi utilement corroborer des éléments de preuve figurant au dossier sans que son admission ne préjudicie aux droits des accusés¹².

8. Contrairement à la Défense de Germain Katanga¹³, celle de Mathieu Ngudjolo estime que la généralité de la problématique couverte par le Rapport et l'objectif poursuivi par la demande tendant à son admission excèdent les limites du mandat

⁸ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Demande d'admettre un rapport de Human Rights Watch en preuve documentaire, 21 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3205 et ICC-01/04-01/07-3205-AnxA.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Demande d'admettre un rapport de Human Rights Watch en preuve documentaire » formulée par le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ICC-01/04-01/07-3205), 28 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3208 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to* Demande d'admettre un rapport de Human Rights Watch en preuve documentaire, 28 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3210.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3205, par. 11 à 15.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3205, par. 16 à 18.

¹² ICC-01/04-01/07-3205, par. 14 et 19 à 21.

¹³ ICC-01/04-01/07-3210, par. 3.

du Représentant légal¹⁴. Les équipes de défense se fondent toutes deux sur la nature imprécise et générale des allégations du Rapport pour en contester la pertinence et la valeur probante¹⁵. En outre, tant la Défense de Germain Katanga que celle de Mathieu Ngudjolo critiquent la fiabilité du Rapport et de sa méthodologie dans la mesure, notamment, où il s'appuie sur des sources indirectes¹⁶. En particulier, la Défense de Germain Katanga soutient que le Représentant légal n'a pas établi ses affirmations relatives à la qualité des auteurs du Rapport¹⁷ et elle souligne que l'allégation relative à l'implication de groupes armés ngiti dans les violences sexuelles généralisées est précisément étayée par un autre Rapport de *Human Rights Watch* dont la Chambre a rejeté l'admission pour manque de valeur probante¹⁸.

9. Les équipes de la Défense des deux accusés s'accordent pour considérer que l'admission du Rapport causerait un préjudice à ces derniers dès lors que leur témoin commun, Floribert Ndjabu, s'y trouve cité et qu'il n'y a pas été confronté pendant sa déposition¹⁹. La Défense de Germain Katanga ajoute que l'admission du Rapport à ce stade lui causerait également un préjudice. Elle relève en effet que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve tendant à établir la nature généralisée des violences sexuelles du fait des groupes armés ngiti, ce qui l'a conduite à ne pas contester sérieusement ce point précis pendant la présentation de sa cause qui est maintenant terminée²⁰.

10. La Chambre rappelle qu'elle examine l'admissibilité de pièces dont le versement direct aux débats est demandé au regard d'abord de leur pertinence, puis de leur valeur probante, enfin à la lumière d'une mise en balance de cette valeur

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3208, par. 10 et 22.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3210, par. 10 à 11 et ICC-01/04-01/07-3208, par. 9, 11 et 17.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3210, par. 14 et 15 et ICC-01/04-01/07-3208, par. 14 à 16.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3210, par. 12 à 13.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3210, par. 17.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3210, par. 18 et ICC-01/04-01/07-3208, par. 18 à 21.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3210, par. 17.

probante et de tout effet préjudiciable qui pourrait résulter de leur admission²¹. Elle rappelle en particulier, à propos de la fiabilité des rapports d'ONG, que²² :

(...) les rapports émanant d'organisations privées indépendantes ou d'organismes publics d'États tiers peuvent être jugés de prime abord fiables s'ils s'accompagnent de garanties d'impartialité suffisantes. Ils doivent en outre donner suffisamment d'indications sur leurs sources et la méthodologie appliquée pour recueillir et analyser les preuves sur lesquelles s'appuient les allégations. Si ces indications ne sont pas fournies, par les rapports ou par leur(s) auteur(s), la Chambre ne peut évaluer la fiabilité du contenu ; elle est donc dans l'incapacité de déclarer ces documents suffisamment fiables pour être admis comme éléments de preuve. En outre, lorsque ces rapports sont, pour la plus grande part basés sur des informations indirectes, en particulier s'il s'agit d'informations non plus de deuxième mais de troisième main ou plus, la fiabilité de leur contenu est gravement compromise.

11. La Chambre considère que le Rapport, quoique d'une portée très générale du point de vue géographique et temporel, présente une certaine pertinence au regard des charges confirmées dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne les passages mis en exergue par le Représentant légal, à savoir les pages 1, 8 à 10 et 21 à 22²³, qui traitent des mouvements armés impliqués dans les violences sexuelles alléguées et du cas de la région de l'Ituri entre fin 2002 et janvier 2004 en particulier. Elle note également que le Rapport pourrait ainsi contribuer à la manifestation de la vérité²⁴.

12. De plus, la Chambre relève que, si le Rapport présente certains éléments généraux permettant de déterminer la méthode utilisée pour recueillir les informations rapportées²⁵, il convient toutefois d'examiner si tel est bien le cas en ce qui concerne les passages pertinents susmentionnés. Or, elle constate que ces extraits renvoient, entre autres, à d'autres rapports de *Human Rights Watch*²⁶, parmi lesquels un rapport dont le versement direct au dossier a été refusé par la Chambre en raison de son défaut de valeur probante²⁷. Le fait que ce dernier rapport étaye les allégations

²¹ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 14.

²² ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 30.

²³ ICC-01/04-01/07-3205-AnxA.

²⁴ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 98 à 99.

²⁵ Voir notamment page 3 du Rapport, troisième alinéa, ICC-01/04-01/07-3205-AnxA.

²⁶ Voir notamment notes de bas de page 4, 8, 9 et 49.

²⁷ Voir notes de bas de page 9 et 49, se référant à *Human Rights Watch*, *Couvert de sang*, et la décision rejetant ledit document référencé DRC-OTP-0074-0797, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 36.

les plus potentiellement incriminantes du Rapport²⁸ constitue un élément significatif d'appréciation pour la Chambre. Elle relève également que certaines allégations du Rapport, tout aussi potentiellement incriminantes, ne sont pas étayées du tout²⁹. De plus, les autres références des passages susmentionnés consistent en des entretiens avec des représentants d'ONG menés en mars ou en octobre 2004³⁰, si bien qu'il semble difficile d'en apprécier la valeur probante relativement aux circonstances temporelles des événements dont la Chambre est saisie.

13. Enfin, en ce qui concerne les propos tenus par Floribert Ndjabu Ngabu, témoin dans la présente affaire³¹, qui sont cités dans le Rapport³², la Chambre ne peut que relever que le versement au dossier de l'extrait correspondant à ce stade de la procédure, alors que les parties et les participants ont déjà confirmé qu'ils n'entendaient pas faire rappeler ce témoin³³, aurait pour effet de priver ces derniers de la possibilité de le confronter à un élément permettant d'apprécier sa crédibilité. Dès lors, la Chambre est d'avis que la valeur probante du Rapport est insuffisante et, au surplus, que son admission aurait, à ce stade, un effet préjudiciable.

IV. Requête du Représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats

14. Le représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats (ci-après, dans la présente Section IV, « le Représentant légal ») a déposé une écriture, proposant la comparution de témoins supplémentaires, enregistrée le 22 novembre 2011, soit après l'écoulement du délai imparti³⁴. Toutefois, le Greffe a indiqué à la Chambre que le document avait été déposé en temps utile, le 21 novembre 2011, mais

²⁸ Voir page 10 du Rapport, note de bas de page 9 et page 21 du Rapport, note de bas de page 49.

²⁹ Voir pages 1 et 9 du Rapport, attribuant des violences sexuelles au FNI.

³⁰ Voir notes de bas de page 11, 50 et 51.

³¹ Témoin commun aux deux accusés, DRC-D02-P-0236 et DRC-D03-P-0011.

³² Voir page 22 du Rapport, deuxième alinéa,

³³ Voir transcription de l'audience du 11 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-T-333-CONF-FRA ET, p. 90 à 91.

³⁴ Représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats, Proposition du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre, 22 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3206.

qu'il y manquait une mention de pure forme ce qui expliquait pourquoi la requête complète n'avait été transmise que quelques minutes après l'expiration du délai fixé³⁵. Au vu de ces explications, la Chambre considère que cette requête a été déposée dans le délai imparti et elle entend donc la prendre en considération.

15. Relevant d'une part, que les équipes de la Défense des deux accusés ont inscrit les événements survenus en Ituri dans le cadre, essentiellement national, de la reconquête de ce territoire par le gouvernement central de la RDC, contexte présentant toutefois un caractère international du fait de l'occupation dudit territoire par les troupes ougandaises, et surtout, d'autre part, qu'elles ont soutenu que les mouvements auxquels les accusés avaient appartenu n'utilisaient pas d'enfants soldats et que les faits allégués à leur encontre avaient été commis, non pas par des groupes armés de nature ethnique mais par des militaires professionnels agissant au nom et pour le compte des gouvernements congolais et ougandais, le Représentant légal propose de faire citer à comparaître les autorités congolaises et ougandaises³⁶. En effet, soulignant le caractère nouveau de cette thèse, « irréconciliable » avec celle du Procureur³⁷, il déclare souhaiter pouvoir prendre connaissance de la position et des explications de ces acteurs du conflit en Ituri et disposer ainsi d'informations complémentaires sur l'existence d'enfants soldats, leur utilisation par des groupes armés, leur participation active aux hostilités ou encore sur la réalité de leur démobilisation, de même, enfin, que sur les causes et circonstances ayant abouti à la

³⁵ Courriel transmis par un membre du Greffe à la Chambre le 24 novembre 2011 à 16 heures : « (...) je souhaitais informer respectueusement la Chambre de quelques éléments supplémentaires par rapport à l'heure de réception du document susmentionné ICC-01/04-01/07-3206 :

- Ledit document a été initialement reçu par CMS à 14h15 le 21 novembre 2011 ;
- Comme il manquait le niveau de confidentialité sur la page de garde, ledit document était considéré comme incomplet par CMS et ne pouvait pas être enregistré dans l'état initial ;
- CMS a donc demandé que le représentant légal renvoie la version finale et complète du document, incluant le niveau de confidentialité ;
- La version finale n'a été reçue qu'à 16h20, en dehors des heures de dépôt de documents ;
- C'est pourquoi le document a été notifié le lendemain matin (22 novembre 2011) (...) ».

Voir aussi courriel transmis par le Représentant légal à la Chambre et aux autres participants le 4 décembre 2011 à 22h33 et le courriel en réponse transmis par la Défense de Germain Katanga le 6 décembre 2011 à 9h37.

³⁶ ICC-01/04-01/07-3206, par. 13 à 16.

³⁷ ICC-01/04-01/07-3206, par. 12 à 13.

victimisation de ces derniers³⁸. Il précise qu'il en va du droit à la vérité reconnu aux victimes³⁹, tout en soulignant qu'il apparaît « loyal » de permettre à ces autorités de s'exprimer⁴⁰ en les invitant à comparaître en la personne des représentants qu'elles auront désignés ou, à tout le moins, à faire une déclaration⁴¹. Le Procureur et le représentant légal commun du groupe principal de victimes n'ont pas répondu à cette demande.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé des observations en réponse tendant au rejet de la requête⁴². Elle estime que les conditions posées par la Chambre en ce qui concerne les propositions de citations de témoins par les représentants légaux des victimes, à savoir que les personnes suggérées puissent effectivement fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, ne sont pas remplies et que l'argument consistant à invoquer la présentation d'éléments nouveaux par les équipes de défense ainsi qu'une exigence de loyauté vis-à-vis des autorités concernées n'est pas fondé en droit⁴³. Elle souligne également que l'identité des personnes éventuellement concernées comme la nature des sujets à éclaircir ne sont pas précisées et elle s'interroge dès lors sur la pertinence de cette demande de citation eu égard à l'intérêt des clients du Représentant légal⁴⁴. Enfin, exprimant la crainte que les autorités en cause ne désignent pas, pour les représenter, les personnes les plus directement au fait des allégations factuelles dont la Chambre est saisie, elle soutient que cette dernière ne peut pas servir de tribune à des déclarations d'autorités nationales quelles qu'elles soient⁴⁵.

³⁸ ICC-01/04-01/07-3206, par. 16 à 19.

³⁹ ICC-01/04-01/07-3206, par. 8 à 11 et 19.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-3206, par. 23.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3206, par. 19 et 21.

⁴² Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « Proposition du Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre » (ICC-01/04-01/07-3206), 28 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3209.

⁴³ ICC-01/04-01/07-3209, par. 8 à 17.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3209, par. 18 à 31.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-3209, par. 22 et 29.

17. Dans sa réponse du 28 novembre 2011⁴⁶, la Défense de Germain Katanga estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment de précisions sur la demande du représentant légal, notamment quant aux autorités concernées et quant aux thèmes sur lesquelles elles devraient déposer, pour être en mesure d'y répondre de façon constructive⁴⁷. En tout état de cause, elle considère que le droit à être jugé sans retard excessif requiert que le champ de l'éventuelle déposition d'un État soit clairement et strictement délimité et qu'il ne puisse notamment pas inclure de potentiels éléments à charge⁴⁸.

18. La Chambre rappelle que pour faire droit à une proposition des représentants légaux des victimes tendant à la comparution d'un témoin de la Chambre, elle doit s'assurer notamment que le témoin suggéré est susceptible de lui fournir des informations sur des questions touchant aux intérêts de leurs clients, que ces informations n'ont pas encore été versées aux débats et qu'elles peuvent véritablement contribuer à la manifestation de la vérité⁴⁹. En l'espèce, la Chambre estime que la demande du Représentant légal, en raison de son manque de précision, ne lui permet pas de déterminer si elle est effectivement de nature à contribuer à la manifestation de la vérité.

19. En effet, en se bornant à proposer la citation à comparaître, en qualité de témoins, de représentants désignés par les autorités congolaises et ougandaises, le Représentant légal n'indique pas s'il entend viser des personnes ayant occupé des responsabilités en lien avec les faits dont la Chambre est saisie et, plus particulièrement, avec les faits qui touchent aux intérêts spécifiques des victimes enfants soldats qu'il représente. Au contraire, il apparaît à la Chambre que le Représentant légal lui suggère de donner l'opportunité aux gouvernements des deux États concernés en tant que tels de présenter leur « position » et de « s'exprimer », y compris par simple « déclaration », notamment sur le conflit en Ituri, sans montrer en

⁴⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Proposition* du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires à citer par la Chambre, 28 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3211.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-3211, par. 3 à 4.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3211, par. 5 à 8.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 45 à 47.

quoi leur intervention serait susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité quant aux charges relatives aux enfants soldats confirmées dans la présente affaire. Ce manque de précision ne permet dès lors pas de déterminer le champ exact que pourraient avoir le témoignage ou la déclaration sollicités, ce qui ne peut qu'être préjudiciable, à ce stade du procès, aux droits des accusés.

V. Accord en matière de preuve

20. Le 15 novembre 2011, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre au nom des parties pour l'informer de ce que ces dernières avaient convenu, au sens de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve, que le fait suivant n'était pas contesté : « [TRADUCTION] le surnom [du témoin] DRC-OTP-P-0161 [EXPURGÉ] »⁵⁰. La Chambre entend en prendre acte. Elle estime en effet qu'il n'est pas nécessaire que ce fait, tout aussi significatif qu'il soit, soit exposé de manière plus complète et que les parties n'ont dès lors pas à démontrer que cette allégation est établie.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-3202-Conf, par. 1 (traduction non officielle).

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo ;

REJETTE la requête du Représentant légal commun du groupe principal de victimes ;

REJETTE la requête du Représentant légal commun du groupe des victimes enfants soldats ; et

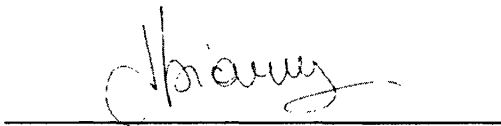
PREND ACTE de ce que les parties ne contestent pas le fait allégué susmentionné au paragraphe 20.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

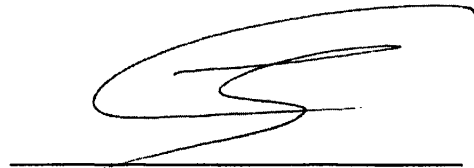


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 4 janvier 2012,

À La Haye (Pays-Bas)